

Syndicat National Autonome des Travailleurs des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Cameroun

(SYNTIC)

REGLEMENT INTERIEUR



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.- Le présent Règlement Intérieur définit l'organisation et le fonctionnement du **Syndicat National Autonome des Travailleurs des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Cameroun (SYNTIC)** et complète les différentes dispositions de ses statuts.

ARTICLE 2.- La Direction du **SYNTIC** est assurée par le Bureau Exécutif fonctionnant en permanence en son siège et ayant à sa tête un Président National élu démocratiquement.

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES

ARTICLE 3.- 1°) La Démocratie, la Critique, l'Autocritique et l'Apolitisme constituent les principes qui régissent l'esprit et le fonctionnement du **SYNTIC**

2°) la Démocratie signifie le droit pour chaque Structure et chaque Membre de défendre son point de vue à l'intérieur du **SYNTIC** et le devoir d'appliquer les décisions prises par la majorité.

3°) La Critique et l'Autocritique permettent de mettre en évidence et de corriger les erreurs et les insuffisances au niveau individuel ou collectif ; elles visent au renforcement du Syndicat et s'appliquent à tous les militants et à tous les membres du bureau à quelque niveau que ce soit.

4°) Le **SYNTIC** est apolitique, par conséquent il n'adhère à aucun Parti Politique.

Cependant il se réserve le droit de se prononcer sur tout problème qui peut de manière directe ou indirecte, influencer les intérêts matériels, moraux et économiques de ses membres.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 4.-

4- La qualité de membre actif du **Syndicat National Autonome des Travailleurs des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Cameroun (SYNTIC)** est ouverte à tout travailleur qui :

- justifierait de son appartenance effective à l'un des corps de métier de la branche des NTIC;
- adhérerait de son plein gré auxdits statuts ;
- s'acquitterait, de ses cotisations.

2. Une carte de membre agréée, numérotée et enregistrée est remise, dûment signée par le Président National et le trésorier national, et revêtue du sceau du Syndicat, en contrepartie de toutes les cotisations dues.

3. La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation :

- a) la démission doit être adressée par écrit à la section syndicale d'entreprise qui transmettra au Bureau Exécutif National ;
- b) la radiation est prononcée par le Congrès sur proposition du BEN. La personne mise en cause devra auparavant avoir été entendue par le Conseil syndical. Elle



peut être défendue par un autre membre du Syndicat ou un avocat, qu'elle aura elle-même choisi.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DIRIGEANTS DU SYNTIC

CHAPITRE I LE CONGRES NATIONAL

Article 6 - Le congrès national est l'instance suprême du **SYNTIC**.

Avant la convocation du congrès, le Bureau Exécutif National recense le nombre des délégués statutaires devant y prendre part, déduction faite de ceux frappés des sanctions disciplinaires. Chaque section syndicale dispose de deux (02) délégués par tranche de cent (100) travailleurs syndiqués. Le Président de la section syndicale d'entreprise communique au Bureau Exécutif du **SYNTIC** les noms des délégués qui lui sont rattachés.

Les Présidents des sections syndicales d'Entreprises sont membres de droit du **Bureau Exécutif (BE)**.

Les convocations au congrès établies par le bureau sont envoyées en même temps que l'ordre du jour et les documents préparatoires éventuels au moins 1 (un) mois avant la date du congrès.

Les propositions des points à inscrire dans l'ordre du jour devront parvenir au Bureau National deux (2) mois avant le congrès.

Article 7 - Les mandats des délégués au congrès établis par le Bureau sont remis aux intéressés dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 6 ci-dessus. Toutefois en cas d'urgence, le bureau peut fixer un délai plus court.

Ces mandats sont examinés par la commission de vérification de pouvoir constituée de trois (3) membres cooptés parmi les délégués au congrès.

Aucun vote ne peut valablement intervenir avant la validation de pouvoirs des délégués au congrès.

Article 8 - Les décisions du congrès sont prises sous forme de résolution, motion ou recommandation élaborées par des commissions élues en son sein et approuvées en séance plénière.

Article 9 - Le congrès décide à la majorité simple des suffrages exprimés des délégués mandatés ; le vote s'effectue à bulletin secret ou à main levée.

Article 10 - À sa séance d'ouverture, le Congrès entend le discours d'ouverture du Président National et élit sous sa présidence et à la majorité simple le bureau du congrès composé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 11- Le congrès entend ensuite le rapport moral et le programme d'orientation du Président National, puis les comptes-rendus d'activités des membres du bureau exécutif, suivi



des rapports d'activités de chaque section syndicale ou toute autre communication proposée par le bureau exécutif national.

II. en débat.

Le congrès élit enfin avant la clôture, les membres du Bureau Exécutif National conformément aux dispositions statutaires

CHAPITRE II - LE CONSEIL NATIONAL

Article 12- Le Conseil National représente le Congrès entre les sessions de ce dernier.

Il a pour attributions notamment :

- a) la discussion et l'approbation des comptes rendus d'activités du Bureau Exécutif National, des sections syndicales d'entreprises ;
- b) La sanction de l'exécution du budget précédent, l'examen et l'approbation du budget en cours.
- c) L'audition de tout autre rapport ou communication proposée par le Bureau Exécutif national ou après avis conforme de ce dernier.
- d) La proposition de modification des statuts et règlement intérieur du **SYNTIC**.

Article 13- Les réunions du Conseil National sont présidées comme prévu par les statuts.

CHAPITRE III : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 14 - Les membres du Bureau Exécutif National sont élus par le congrès au scrutin de listes bloquées, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 des Statuts.

Article 15 - DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT NATIONAL

- 1) Le Président National est le responsable moral du **SYNTIC**.
- 2) Il préside de droit toutes les réunions du Bureau Exécutif et du conseil national
- 3) Il présente au Congrès au nom du Conseil le programme d'orientation du **SYNTIC**.
- 4) Il signe au nom du Bureau tous les contrats, accords de coopération et autres relations au mieux des intérêts du **SYNTIC**.
- 5) Il représente le Syndicat dans les manifestations jugées utiles, organisées au niveau International, National et Régional et surtout dans le cadre des secteurs d'activités intéressant le **SYNTIC**.
- 6) Il est l'ordonnateur du budget du **SYNTIC** et contresigne tout document y afférent avec le trésorier ou son adjoint.
- 7) Il embauche et licencie le personnel du bureau syndical sur proposition du Secrétaire Administratif.
- 8) Il signe les ordres de mission des membres du bureau
- 9) Il entretient pour le compte du **SYNTIC**, des relations d'amitié, de solidarité et de collaboration avec les autres responsables syndicaux tant au niveau national qu'à l'échelon international.
- 10) Il rend compte au conseil national de ses activités.



- 11) Il assure la discipline entre les membres du bureau exécutif dans un esprit de fraternité et de collégialité.
- 12) Il fait exécuter les recommandations et décisions du conseil et du congrès.
- 13) Il négocie et conclut au nom du **SYNTIC** avec les autres organisations syndicales les engagements qu'il juge nécessaires pour la bonne marche du syndicat.
- 14) Il peut déléguer les pouvoirs au Vice-président et à tout autre membre du bureau exécutif.

Article 16 - DES ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents nationaux suppléent le Président en cas d'empêchement de ce dernier ou sur délégation expresse par ordre de préséance.

Article 17 – DES ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

- 1) Le trésorier est chargé de la trésorerie du **SYNTIC**.
- 2) Il est responsable des fonds qui lui sont confiés
- 3) Il prépare annuellement le projet du budget et le soumet au Conseil après avis du bureau exécutif.
- 4) Il présente le rapport financier et le bilan annuel au conseil et au congrès au nom du bureau.
- 5) Il est chargé au niveau des sections syndicales d'Entreprises de la coordination financière.
- 6) Il est chargé de rechercher et de proposer au Bureau Exécutif (BE) tout moyen tendant à assurer l'administration constante des finances du syndicat.
- 7) Il doit fournir aux commissaires aux comptes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.
- 8) La gestion étant collégiale, il signe conjointement avec le Président National tous les titres des recettes et des dépenses du syndicat.
- 9) En cas d'empêchement du trésorier, les signatures de deux vice-présidents en plus de celle du Président National sont nécessaires pour tout décaissement. Les sommes ainsi décaissées doivent faire l'objet de justification auprès du caissier dès son retour.

Article 18 – DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 1) Les commissaires aux comptes s'assurent de la régularité des comptes et contrôlent la gestion des fonds du **SYNTIC**.
- 2) En cas d'inspection de la caisse, ils avisent le Président National et le Trésorier National au moins 8 jours à l'avance.

Article 19 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF

- 1) Il assure l'exécution des affaires administratives du **SYNTIC**;
- 2) Il assure le secrétariat de toutes les réunions du syndicat.
- 3) Il propose au Bureau National toute mesure susceptible de rendre plus efficace l'administration du syndicat.
- 4) Il propose au Président le recrutement ou le licenciement du personnel du secrétariat du bureau et gère celui-ci
- 5) Il tient la comptabilité matière du **SYNTIC**.



Article 20 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Il est chargé :

- 1) de toutes les questions liées au développement du SYNTIC,
- 2) de rechercher et de nouer des partenariats avec les organismes Nationaux et Internationaux ;
- 3) il facilite les conditions d'obtention des titres de déplacement en collaboration avec le secrétaire administratif.

Article 21 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE A L'ORGANISATION ,A LA COMMUNICATION ET AUX RELATIONS PUBLIQUES

- 1) Le secrétaire à l'organisation veille à la mise en place des organes éventuels du SYNTIC dont il contrôle le fonctionnement.
- 2) Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations à caractère national du SYNTIC et en assure le protocole.
- 3) Il propose au bureau toute mesure susceptible d'accroître l'efficacité du mouvement syndical en matière d'organisation et de fonctionnement ;
- 4) Il est chargé de la direction des différents organes d'information et de la presse du SYNTIC en rapport avec les autres secrétaires.
- 5) Il s'occupe de l'organisation, de la rédaction, de la publication et la diffusion des informations écrites, parlées ou filmées du SYNTIC.
- 6) Il est chargé des relations publiques.

Article 22 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

Le Secrétaire aux affaires juridiques et contentieuses connaît des problèmes juridiques et contentieux de l'ensemble des membres du SYNTIC. A cet effet il organise la défense et la représentation des intérêts de ceux-ci devant les juridictions compétentes.

Article 23 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

1. Le Secrétaire chargé des Activités Economiques, sociales et culturelles assure le fonctionnement du secrétariat ;
2. À cet effet, il élabore pour le Bureau National, les statistiques économiques, financières et la situation de l'emploi.
3. Il propose et met en place les projets socioéconomiques et représente le Bureau National auprès des institutions publiques, parapubliques et les O.N.G chargées de l'action sociale et économique au plan national.
4. Il constitue une banque de données relative aux différentes questions professionnelles en collectant la documentation économique, sociale et juridique auprès des institutions appropriées.



5. Il donne les informations ainsi obtenues au Secrétaire National chargé de la Communication et des Relations Publiques qui les diffuse auprès des organisations affiliées.

Article 24 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE A L'EDUCATION ET A LA FORMATION

- 1) Le Secrétaire à l'éducation et à la formation élabore les programmes de formation à dispenser par le SYNTIC et en assure l'exécution.
- 2) Il organise, les séminaires journées d'étude, conférence éducative et séances de formation dans la mesure des moyens dont disposent le SYNTIC ou des subventions et aides éventuelles.

Article 25 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE DE LA PROMOTION DE LA FEMME TRAVAILLEUSE

1. Le Secrétaire chargé de la Promotion de la Femme Travailleuse s'occupe des problèmes de la mobilisation des femmes travailleuses au sein du SYNTIC. Il coordonne toutes les structures des femmes travailleuses régionales et nationales.
2. Il s'assure de promouvoir le travail rémunéré qui favorise l'autonomie financière et la conquête de l'espace public comme un des facteurs privilégiés de l'émancipation des femmes.
3. Il s'assure que le travail salarié ne constitue pas pour les femmes, le lieu d'une exploitation sur laquelle se greffent trop souvent des conditions précaires, contraignantes ou humiliantes renforçant les pressions psychologiques et physiques que la société fait peser sur elles.
4. Il s'assure du respect des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous consignés dans un certain nombre d'instruments internationaux dont le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des femmes.

Article 26 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE CHARGE SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT DU TRAVAIL

1. Le Secrétaire National chargé de la santé, de la sécurité sociale et de l'environnement du travail est chargé des différents problèmes ayant trait à l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres du SYNTIC.
2. Il veille à l'application des prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité sociale et assure la supervision des comités d'hygiène dans les entreprises.
3. Il propose au Bureau National toute mesure tendant à l'amélioration et à l'extension de la sécurité sociale aux plans qualitatif et quantitatif.

Article 27 - DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE A LA RECHERCHE ET A LA DOCUMENTATION

- 3) Il assure le fonctionnement du département de la recherche, de l'économie et de la documentation.
- 4) Il veille à la promotion et à la conservation de la documentation et des archives.



Article 28 – DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE DES JEUX, SPORTS ET LOISIRS

Il est chargé de toutes les activités sportives et récréatives en rapport avec le SYNTIC.

DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 29 – Le Président National, le Secrétaire administratif, le Secrétaire aux affaires juridiques et contentieuses, le secrétaire à l'éducation et à la formation et les conseillers constituent la commission de discipline du SYNTIC.

Cette commission a pour mission :

L'étude et la proposition de sanctions disciplinaires dans les affaires litigieuses dont elle est saisie contre un ou plusieurs membres du bureau ou contre un ou plusieurs militants.

Elle se réunit sur convocation du Président et dépose sa proposition de sanction au bureau National pour action.

FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 30 - Les fonctions de membres de bureau sont gratuites. Toutefois, un membre du Bureau peut être permanent en raison des besoins de services, notamment les membres exerçant les services syndicaux dans le cadre de l'article 7 (2) de la loi n° 92/007 du 14 août 1992. Dans ce cas, il bénéficie d'une indemnité mensuelle par décision du bureau, dans la limite des moyens financiers disponibles.

RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Article 31 – Les ressources du SYNTIC sont constituées essentiellement des cotisations des membres fixées par cotisations mensuelles : 1% du salaire mensuel pour les membres salariés.

Elles sont centralisées au niveau de la trésorerie Nationale.

Le SYNTIC peut également recevoir des subventions, dons et legs qui sont également centralisés au niveau de la trésorerie nationale.

Les modalités de paiement des cotisations sera par check-off et leur répartition aux différentes organes du SYNTIC sont de manière suivantes :

- Sections Syndicales : 20%
- Bureau Confédéral : 20%
- Œuvres sociales : 10 %

La création des activités génératrices de revenus peut se faire dans la mesure des moyens disponibles.



DISCIPLINE

Article 32 Toute infraction aux Statuts et Règlement Intérieur du SYNTIC, tout manquement aux engagements pris, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 33 - Les sanctions disciplinaires sont :

A) – A l'égard d'un organe membre ou de son bureau.

- avertissement
- blâme
- suspension de l'organe
- exclusion du bureau

B) – A l'égard des membres :

- Avertissement
- Suspension des fonctions
- Destitution des fonctions
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

L'avertissement est prononcé par le Bureau Exécutif National sur proposition de la Section. Le blâme et la suspension, qui ne peut excéder six (6) mois, sont prononcés par le Bureau Exécutif National, sur rapport de la Section après audition de l'intéressé.

L'exclusion temporaire, comme la radiation, seront soumises à l'appréciation du Conseil national. En tout état de cause, le Bureau Exécutif National assortira son rapport au Conseil national d'une proposition de sanction.

Il est donné cependant, la possibilité au membre faisant l'objet d'une radiation, de faire appel de cette décision devant le Congrès.

Trois absences injustifiées lors des réunions organisées par les instances entre deux congrès ordinaires, entraînent un avertissement. Deux avertissements donnent lieu à un blâme.

En cas de dissolution d'un bureau de section, le bureau exécutif national désigne une direction provisoire qui reste en fonction jusqu'à l'élection et à l'installation d'un nouveau bureau de la section.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34 – Le présent Règlement Intérieur abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Fait à Yaoundé, le 28 FEV 2013

